

## SOMMAIRE

Administration et gestion  
communale

1

Le maire et les élus

2 - 5

Finances locales

5 - 6

Intercommunalité

6

Marchés publics et délégations  
de service public

7

Environnement

7

Vos questions du mois

8

### Le principe d'égalité peut être invoqué par un agent contractuel à l'appui d'une contestation relative au montant de sa rémunération

C'est ce que rappelle la haute juridiction administrative dans un [arrêt n° 505835 du 6 mai 2026](#). Pour mémoire, aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires applicable au litige : « (...) La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service. (...) ». Aux termes de l'article 1-3 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat : « Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience (...) ».



En jugeant, au motif que ces dispositions fixent les critères que doit prendre en compte l'autorité compétente pour déterminer la rémunération attribuée à un agent contractuel, que le principe d'égalité ne pouvait utilement être invoqué à l'appui d'une contestation du montant de cette rémunération, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

**Source** : Site Internet Légifrance

### Saisine du conseil de discipline et principe d'impartialité

L'autorité territoriale investie du pouvoir disciplinaire ne saurait, sans méconnaître le principe d'impartialité et priver ainsi l'agent d'une garantie, saisir le conseil de discipline par un rapport qu'elle a elle-même signé lorsqu'elle est personnellement concernée par tout ou partie des faits reprochés à l'agent. Par ailleurs et en l'espèce, le fonctionnaire produit de nombreux témoignages de satisfaction émanant notamment d'élus mettant en avant son implication dans ses fonctions. En dépit de la gravité des manquements commis, la sanction de révocation qui lui a été infligée doit être regardée s'agissant des faits matériellement établis au dossier comme disproportionnée.

**Source** : Site Internet Légifrance, [CAA Lyon, 4 février 2026, n° 24LY02106](#)

## Désignation d'un référent déontologue par les collectivités locales

L'article 218 de la loi 3DS a introduit le droit, pour chaque élu local, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local. En application de cette même disposition, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et son arrêté d'application déterminent les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Ainsi, l'article R. 1111-1-B du CGCT énonce notamment les éléments devant être définis par la délibération, parmi lesquels les modalités de saisine du référent et les conditions dans lesquelles il rend son avis. Par ailleurs, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a renforcé la charte de l'élu définie aux [articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT](#). La nouvelle charte rappelle les grands principes qui constituent ce statut et précise notamment que l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.



Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de ce dispositif, la direction générale des collectivités locales a élaboré un [guide relatif à la désignation des référents déontologues des élus locaux](#), qui explicite et illustre les dispositions réglementaires. Ce guide est complété par les informations diffusées par l'intermédiaire d'une foire aux questions, également accessible sur le site internet de la DGCL, afin de répondre aux questions éventuelles à propos du statut de ce référent, qui peuvent également nécessiter l'expertise d'autres directions, notamment celle de la Direction générale des finances publiques. En parallèle, le [guide du maire](#) a été actualisé à l'occasion des élections municipales de 2026. Il rappelle notamment le droit de tout élu de saisir un référent déontologue, qui doit obligatoirement être désigné par sa collectivité. Ces obligations seront rappelées par les préfets lors des réunions d'installation des maires nouvellement élus qu'ils organisent à l'issue des élections.

**Sources** : - Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 04264 publiée dans le JO Sénat du 30 avril 2026, page 2107](#)

- Site Internet [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr) (Le portail des collectivités locales), voir les pages [Déontologie](#) et [Le Guide du Maire 2026](#)

- Voir également la page [Les dix ans du référent déontologue](#) publiée sur le site Internet de l'Observatoire de l'Éthique Publique, Publié le 06/04/2026 par Élise Untermaier-Kerléo, Directrice du Département éthique publique (voir la [Note #54](#) à ce sujet)

## Encadrement légal de la désignation des adjoints au maire lorsqu'un lien familial existe entre l'élu municipal et la personne pressentie pour exercer cette fonction

L'article L. 238 du code électoral dispose que, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux. Aucune limite n'est fixée pour les communes de moins de 500 habitants. En outre, l'article L. 2122-7-2 du CGCT précise que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit ainsi être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si le code électoral permet de limiter le nombre de membres d'une même famille au sein d'un conseil municipal à deux, rien n'empêche ces derniers de se présenter aux fonctions de maire et/ou d'adjoint. Toutefois, ces élus restent soumis aux règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts, aux obligations de déport, de déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale. L'ensemble de ces dispositions permettent d'assurer que les personnes titulaires d'un mandat électif local participent de manière impartiale aux décisions municipales, tout en exerçant leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité.

**Source** : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 06334 publiée dans le JO Sénat du 30 avril 2026, page 2108](#)

## Elections sénatoriales : désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Une [circulaire NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026](#) du ministère de l'Intérieur longue de 32 pages détaille les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux aux élections sénatoriales.

Le renouvellement aura lieu le dimanche 27 septembre 2026 dans les départements classés dans l'ordre du tableau n° 5 du code électoral. Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. En vue de cette désignation, le préfet publiera un arrêté indiquant pour chaque commune du département ou de la collectivité le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire.

La présente circulaire aborde successivement :

1. les règles générales ;
2. la détermination du nombre de délégués et de suppléants à désigner ;
3. le mode de scrutin ;
4. les opérations préparatoires à la désignation des délégués et des suppléants ;
5. la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants ;
6. le tableau des électeurs sénatoriaux et le remplacement des délégués empêchés ;
7. le contentieux relatif à la désignation des délégués et suppléants ;
8. les dispositions financières.

Trois annexes abordent le calendrier de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, le tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, la désignation des délégués des conseils municipaux dans les communes en fusion-association.

**Sources** : - Site Internet de la Préfecture de la Dordogne, [Grands électeurs sénatoriaux](#), Actions de l'État, Elections, Elections sénatoriales, 2026 Grands Electeurs, Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, Mis à jour le 11/05/2026

- Site Internet Légifrance, [Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs](#)

- Site Internet Maire info, [Élection des délégués aux élections sénatoriales : une circulaire du ministère de l'Intérieur donne tous les détails](#), Édition du mercredi 20 mai 2026, Elections, Par Franck Lemarc

## Élection des adjoints : articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du CGCT

Selon l'article L. 2122-2 du CGCT « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ». La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder leur élection mais peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire ou le président de séance.

Le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. Cependant, le conseil municipal ne peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint que si ce poste est devenu vacant (TA Amiens, 20 décembre 1990, préfet de la Somme c/ commune d'Amiens). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, la délibération par laquelle le conseil municipal fixe le nombre d'adjoints doit, pour être exécutoire, être publiée et transmise au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (article L. 2131-1 du CGCT).



Aucune disposition n'empêche toutefois le conseil municipal, lors de sa séance d'installation, de délibérer sur le nombre d'adjoints, puis de procéder à leur élection. Le juge administratif a, en ce sens, estimé « *qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2121-7 du CGCT que le législateur a entendu voir organisées l'élection du maire et celle des adjoints lors de la même séance du conseil municipal, ce que ne permettrait pas, en toutes circonstances, l'obligation de procéder, avant l'élection des adjoints, à l'affichage ou à la publication, ainsi qu'à la transmission au représentant de l'Etat dans le département, de la délibération par laquelle le conseil municipal en détermine le nombre ; que, par suite, les dispositions du code général des collectivités territoriales imposent seulement que le conseil municipal ait délibéré afin de déterminer le nombre des adjoints au maire avant de procéder à l'élection de ceux-ci* » (Tribunal administratif d'Amiens, 3e chambre, 14 Mars 2017, n° 1700094).

**Source** : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 07358 publiée dans le JO Sénat du 14 mai 2026, page 2389](#)

## Prime régaliennne et indemnisation des maires

La loi de finances pour 2026 (n° 2026-103 du 19 février 2026) prévoit en son article 198 la création d'une reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département. Cette reconnaissance prend la forme d'un versement annuel d'un montant de 554 euros de la commune à son maire. Autrement dit, chaque commune percevra 554 euros de la part de l'État, permettant de verser sans condition cette somme au maire de la commune et de s'acquitter des taxes contribuant au financement de la protection sociale (CSG, CRDS).

Cette reconnaissance concerne les attributions exercées par le maire au nom de l'Etat recouvrant, au titre de l'article L. 2122-27 du CGCT, la publication et l'exécution des lois et règlements, l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par la loi.



Par ailleurs, la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local étend le bénéfice de la dotation particulière " élu local " (DPEL) à toutes les communes de moins de 3 500 habitants en métropole. Cette dotation est destinée à accompagner les communes face aux dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre. Elle est prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes.

De surcroit, dans le souci d'amélioration du régime indemnitaire des élus et de valorisation de leur engagement, la loi du 22 décembre 2025 précitée améliore les conditions matérielles d'exercice du mandat, en rehaussant les indemnités de fonction tant pour les maires que pour les adjoints des communes de moins de 20 000 habitants. La mise en œuvre de ces mesures permet ainsi de faciliter l'exercice des mandats locaux et de consolider la stabilité ainsi que l'attrait de la fonction de maire.

**Sources** : - Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 06882 publiée dans le JO Sénat du 14 mai 2026, page 2388](#)

- Sur la question des indemnités des maires et adjoints, voir également la [réponse ministérielle à QE n° 13285 publiée au JOAN du 19 mai 2026, page 4417](#) (site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17<sup>e</sup> législature)

## Allocations de fin de mandat

Un récent décret prévoit les modalités de fixation des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles et de versement de l'allocation différentielle de fin de mandat. Pour mémoire, l'article 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a modifié l'article L. 5211-12 du CGCT afin de préciser les modalités d'octroi des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles. Également, l'article 40 de cette même loi a modifié les articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2, L. 4135-9-2, L. 7125-11 et L. 7227-11 du CGCT afin de prévoir de nouvelles modalités de versement de l'allocation différentielle de fin de mandat.

**Sources** : - Site Internet Légifrance, [Décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l'application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local](#)

- Site Internet Maire info, [Indemnités des présidents et vice-présidents d'EPCI, allocation de fin de mandat : le décret enfin publié](#), Édition du mardi 19 mai 2026, Statut de l' élu, Par Franck Lemarc

## Conseils pour l'élaboration du règlement intérieur du conseil municipal

Selon l'article L. 2121-8 du CGCT les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document a pour objet de définir les règles de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante, notamment en matière d'organisation des séances, de prise de parole, de tenue des débats et d'exercice des droits des élus, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le règlement intérieur constitue ainsi un outil essentiel au bon fonctionnement démocratique et à la sécurité juridique des délibérations du conseil municipal. Certaines dispositions sont impératives et doivent obligatoirement figurer dans le règlement. Le règlement intérieur doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. L'AMF propose une [note](#) (de 27 pages) spécialement dédiée à ce sujet.



**Source** : Site Internet de l'AMF, [Règlement intérieur des conseils municipaux : conseils d'élaboration](#), Référence : CW7665, Date : 11 Mai 2026, Auteur : AMF

### Représentants des maires et des président EPCI au comité des finances locales

La date de l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales est fixée au 31 juillet 2026. En ce qui concerne l'élection des représentants des maires et présidents des EPCI à fiscalité propre, les bulletins de vote sont adressés à la préfecture du département par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou déposés contre récépissé à la préfecture, au plus tard le 24 juillet 2026, à 12 heures.

**Source** : Site Internet Légifrance, [Arrêté du 10 mars 2026 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales](#)

### Référentiel M57 et fongibilité des crédits

Conformément à l'article L. 5217-10-4 du CGCT, le vote des documents budgétaires est une prérogative de l'assemblée délibérante et ne peut être délégué. Le budget est divisé en chapitres et articles conformément à l'article L. 5217-10-1 du même code. Les crédits sont votés par chapitre mais l'assemblée délibérante peut décider de les voter par article. L'ouverture d'un chapitre est possible uniquement lors du vote du budget primitif, d'une décision modificative ou d'un budget supplémentaire par l'assemblée délibérante. L'article L. 5217-10-6 du CGCT permet à l'assemblée délibérante de déléguer au maire ou au président de l'assemblée délibérante la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la même section, dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Cette délégation n'autorise donc pas l'exécutif à procéder à l'ouverture d'un chapitre en cours d'exercice, celle-ci étant une compétence exclusive de l'assemblée délibérante dans le cadre du vote du budget.

**Source** : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 06278 publiée dans le JO Sénat du 9 avril 2026, page 1712](#)

## Une série de vidéos dédiées à la gestion des finances locales

Le portail des collectivités locales propose une dizaine de [capsule vidéos](#) relatives à la gestion des finances publiques locales, dédiées aux nouveaux maires élus en mars 2026. A vocation pédagogique, ces vidéos évoquent :

- ✓ les interlocuteurs des maires ;
- ✓ le travail en mode dématérialisé avec son comptable public ;
- ✓ le pilotage des recettes locales ;
- ✓ le calendrier fiscal du maire ;
- ✓ les moyens de déterminer si un service public local est soumis à la TVA ;
- ✓ le compte financier unique ;
- ✓ la qualité comptable et les nouveaux outils à la disposition des maires.



**Sources** : - Site Internet [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr), [Nouveaux maires 2026 : des capsules vidéos dédiées à la gestion des finances locales](#), Actualités, Gérer les finances publiques locales, Modifié le 04/05/2026, Service / ministère, Direction générale des Finances publiques

- A noter que le même site propose de la [Documentation sur les finances locales](#)

### Un établissement public de coopération intercommunale doit-il se doter d'un tableau des élus ?

Les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre sont composés de membres qui peuvent être désignés selon des modalités différentes. En effet, les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L. 273-11 du code électoral), tandis que ceux représentant les communes de 1 000 habitants et plus sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal (article L. 273-6 du même code).

De plus, même si tous les élus étaient désignés selon le même mode de scrutin, ils ne le seraient pas sur un même territoire. Or, il est impossible de classer les élus par nombre de voix, dans la mesure où ils représentent des communes disposant d'un poids démographique différent.

En transposant aux EPCI les règles de classement du tableau du conseil municipal, un conseiller communautaire issu d'une liste d'opposition et représentant la commune la plus peuplée pourrait être mieux classé qu'un maire d'une commune de taille moyenne dans la mesure où le premier disposerait d'un nombre de suffrages plus important que le second. Les règles d'établissement du tableau du conseil municipal, prévues par l'article L. 2121-1 du CGCT, ne peuvent être transposées aux organes délibérants des EPCI, dans la mesure où, en l'absence de disposition législative spécifique, il n'y a pas de règles de classement entre les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants et ceux représentant les communes de 1 000 habitants et plus.

Prévoir de telles modalités de classement s'inscrirait à rebours de l'esprit du législateur de garantir une égale représentation pour toutes les communes, sous réserve des modalités de détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires prévues par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, essentiellement régies par le respect du principe de représentation démographique. Dans ces conditions, il ne peut être établi de tableau du conseil communautaire (ou métropolitain).

**Source** : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 07490 publiée dans le JO Sénat du 14 mai 2026, page 2390](#)

## Marchés de fournitures et services : nouveau seuil depuis le 1<sup>er</sup> avril 2026

Selon l'[article R. 2122-8 du code de la commande publique](#) dans sa version modifiée par le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 : « *L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services ou à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, ou pour les lots dont le montant est inférieur à ces montants et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1* ». Pour les marchés de fournitures et de services, le seuil de publicité et de mise en concurrence préalables est donc passé de 40 000 euros HT à 60 000 euros HT.

**Sources** : - Site Internet Légifrance

- Voir également le site Internet [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr), [Les seuils et taux applicables aux contrats de la commande publique](#) et la fiche de la DGCL de mai 2026 intitulée [Procédures et publicités applicables aux contrats de la commande publique passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics](#)

## La lutte contre les dépôts sauvages et les prérogatives du maire

Le fait, pour un particulier conduisant un véhicule, de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets dans des lieux qui ne sont pas prévus pour cela est sanctionné par les contraventions des articles R. 634-2 et R. 635-8 du code pénal. Conformément aux dispositions de l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale (CPP), les agents de police municipale sont habilités à constater ces deux contraventions.

De même, en application des articles L. 251-2 et R. 253-3 du code de la sécurité intérieure, des systèmes de vidéoprotection peuvent être déployés sur la voie publique par les communes aux fins de prévenir et constater des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Les policiers municipaux étant compétents pour visionner les images captées par ces systèmes, ils peuvent se fonder sur ce visionnage pour procéder aux constats de ces infractions. Une fois l'infraction constatée, si le maire peut bien sûr déposer plainte en réponse à ces comportements, il peut surtout mettre en œuvre une procédure de vidéo-verbalisation. En effet, l'article R. 48-1 du CPP prévoit que les deux contraventions susvisées peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire et l'article L. 121-2 du code de la route, tel que modifié par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, mentionne expressément que le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable pécuniairement des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Plus accessoirement, le maire peut aussi recourir, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à la procédure de transaction qui est prévue par les articles 44-1 et R. 15-33-61 du CPP et qui consiste en la réparation du préjudice causé. La mise en œuvre de cette procédure n'est toutefois applicable qu'aux infractions commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, ce qui suppose que la commune ait pris en charge le nettoyage et l'enlèvement des déchets. Il peut également proposer au procureur de la République, conformément aux dispositions du 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 44-1 du CPP, de procéder à l'une des mesures alternatives aux poursuites prévues à l'article 41-1 du CPP ou à une mesure de composition pénale prévue à l'article 41-3 du même code, lorsque le dépôt sauvage de déchets n'a pas été commis au préjudice de la commune mais sur son territoire. Le procureur de la République avise le maire de la suite réservée à sa proposition. Enfin, le maire a la possibilité de procéder à un rappel à l'ordre contre l'auteur des faits s'agissant de faits susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique. Prévue par l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure, cette procédure lui permet de convoquer le contrevenant pour lui rappeler les dispositions qui s'imposent à lui (ordre et tranquillité publics).

Enfin, s'agissant de l'abandon, du dépôt ou de la gestion de déchets produits par un professionnel, les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement permettent, au maire qui constate de tels faits, d'aviser le producteur ou le détenteur des déchets, des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. Il peut, après respect d'une procédure contradictoire, mettre la personne concernée en demeure de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'élimination dans un délai déterminé. Si cette mise en demeure reste infructueuse, il peut obliger l'intéressé à consigner une somme, à régulariser sous astreinte, à suspendre son activité, à supporter les frais d'une exécution d'office ou à payer une amende administrative. Les autorités bénéficient en conséquence de dispositifs efficaces pour permettre l'identification et la poursuite des auteurs de ces infractions.

**Source** : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 06023 publiée dans le JO Sénat du 30 avril 2026, page 2140](#)

## VOS QUESTIONS DU MOIS

### **Administration et gestion communale**

- Représentation proportionnelle des élus dans les commissions municipales des communes de moins de 1 000 habitants
- Composition de la CAO et de la CDSP, candidature de l'opposition, titulaire d'une liste et suppléant d'une autre liste
- Transmission des délibérations au contrôle de légalité, existence d'un délai
- Accès d'un policier municipal chef de service aux images et enregistrements de vidéoprotection, régime juridique
- Obsèques des indigents, sort des biens du défunt, démarches administratives, rôle éventuel du maire
- Création de commissions municipales thématiques, article L. 2121-22 du CGCT, caractère facultatif
- Sacem, tarifs préférentiels pour les communes, convention avec l'AMF
- Suppression d'emploi en cas de CLM, CLD, inaptitude physique avec possible reclassement et CITIS
- Communication des dossiers de demande de subventions aux associations à un tiers, CADA
- Ouvertures des commerces le dimanche, réglementation
- Cérémonies officielles, protocole, rang et préséance, prises de parole, dépôts de gerbes
- Compte-rendu d'entretien professionnel, signature par l'agent, visa et observations de l'autorité territoriale
- Désignation des titulaires et des suppléants de la commune au sein de la CLECT, délibération

### **Le maire et les élus**

- Conseillers intéressés, délibération, précautions à prendre, saisine du référent déontologue des élus locaux
- Déclaration des indemnités des élus, modalités, note de l'AMF (et annexes)
- Point de départ du versement des indemnités des adjoints, délibération et arrêté de délégation exécutoires
- Désignation des délégués aux élections sénatoriales, convocation d'un conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française et cas du militaire réserviste
- Elections sénatoriales, désignation des délégués, nombre de titulaires et de suppléants
- Déport du maire, désignation d'un autre élu, délibération autorisant à signer, domaine de compétence
- Séance du conseil municipal pour la désignation des délégués aux élections sénatoriales, ajout d'un point à l'ordre du jour
- Elus représentant les collectivités dans les associations, vote des délibérations, précautions, potentiels conflits d'intérêts
- Précisions sur le DIFE des élus locaux, régime juridique, acquisition de crédits la première année de mandat
- Délibération pour la formation des élus municipaux et la fixation des crédits affectés
- Conseil municipal du 5 juin 2026, désignation des délégués pour les élections sénatoriales, absence du maire, convocation, pouvoir, présidence de la séance
- Conseiller municipal, travaux pour la commune, risques, conflit d'intérêts, article 432-12 du code pénal, marchés publics, précautions
- Démission d'un conseiller municipal, suivant de liste, rang dans le tableau du conseil municipal

### **Intercommunalité**

- Election des représentants de l'EPCI au sein du CASDIS, candidature, liste, parité, incompatibilité
- Annulation de l'élection municipale, conséquences sur le mandat de conseiller communautaire

### **Aménagement, urbanisme et patrimoine**

- Exercice du droit de préemption en cas de vente par adjudication, prix du bien, dernière enchère, avis des Domaines
- Déport du maire, usage du droit de préemption, conflit d'intérêts, modalités, arrêté

#### **Sources, textes de loi et sites répertoriés :**

[www.senat.fr](http://www.senat.fr) ; [www.observatoireethiquepublique.com](http://www.observatoireethiquepublique.com) ;  
[www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) ; [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ;  
[www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr) ; [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) ;  
[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr) ; [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

#### **Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception**

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)

E-Mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)

Crédits photos : fotolia.com